



AVIS n° 23/2022
du 30 septembre 2022 concernant le projet de
délibération modifiant le chapitre Ier du sous-titre II
du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de
l'ancien code de la santé publique applicable en
Nouvelle-Calédonie (profession de santé).

Présenté par la CSPS¹ :

Le vice-président :

M. Pierre BOIGUIVIE

La rapporteure :

Mme Corinne QUINTY

Dossier suivi par :

M. Jérôme LAFLEUR, chargé d'études,
Véronique NICOLI, secrétaire et
Marianne GOYE aide documentaliste.

¹ **CSPS : commission de la santé et de la protection sociale**

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 31 août 2022 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération modifiant le chapitre Ier du sous-titre II du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de santé), selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les services et les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 23/2022

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent projet de délibération propose la modification de l'article R.4421-15 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie et la création d'un article R.4421-32.

L'article R.4421-15 prévoit dans sa version actuelle que *“Dans des circonstances d'urgence et dans les structures publiques hors Nouméa et Grand Nouméa, ainsi que hors centres hospitaliers, l'infirmier peut être autorisé par l'employeur, après une formation adaptée, agréée et validée par le médecin inspecteur de la santé publique, à réaliser certains actes non prévus par l'article R. 4421-19. Les actes mentionnés au premier alinéa ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont définis par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie”*.

Il est proposé la suppression de la condition de circonstances d'urgence pour la réalisation de ces actes médicaux et l'habilitation du contrôleur technique et pédagogique à valider les formations.

Ces actes, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, sont fixés par le projet d'arrêté relatif aux actes professionnels infirmiers. Il y a 5 modules de formation ouvrant droit à la pratique d'actes spécifiques afférents. La validation de l'un des modules de formation permet à l'infirmier de n'effectuer que les actes qui sont liés à ce module. Il est possible de se former à tous les modules et les certificats de réussite au module de formation sont délivrés à l'infirmier par l'organisme ayant dispensé la formation.

La création de l'article R.4421-32, en application de l'article LP.4421-1², concerne la compétence vaccinale des infirmiers et vient préciser la liste des vaccins, les modalités et les conditions de réalisation des vaccinations que peuvent réaliser les infirmiers. Il est rédigé comme suit :

² “L'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie”.

- Le I. arrête la liste des vaccins, elle est identique à celle de la métropole à l'exception de la vaccination contre la rage et avec l'ajout de celle contre la Covid.
- Le II. fixe les modalités administratives de l'acte vaccinal avec la réalisation d'un entretien préalable et l'inscription au sein du carnet de vaccination ou du carnet vaccinal.
- Le III. précise que l'infirmier doit informer la DASS-NC des potentiels effets indésirables susceptibles d'être dus au vaccin.
- Les conditions de réalisation fixées à l'article 2 du projet d'arrêté prévoient que les infirmiers pourront vacciner "les personnes âgées de 2 ans et plus pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées ou obligatoires dans le calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique à une vaccination antérieure ou une contre-indication médicale à la vaccination".

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

A. Sur la pénurie de professionnels de santé

Afin de pallier la pénurie de médecins des centres médico-sociaux des provinces (CMS), l'article R.4421-15 de l'ancien code de la santé publique, permet la réalisation de certains actes dérogatoires, par les infirmiers ayant suivi une formation spécifique, dans les structures publiques hors Nouméa et Grand Nouméa, et hors centres hospitaliers. En outre, ce dispositif est censé soulager les médecins de certains actes, et réduire leur sentiment d'isolement.

Au regard de cette mesure, et de la création d'un dispositif dérogatoire relatif à l'exercice des professions de santé par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicable, les conseillers réitèrent leur observation relative à la proposition de solutions partielles faute de vision globale du sujet³. Les actes de violences et d'incivilités, le manque d'accompagnement des professionnels médicaux, l'isolement, et l'absence de contrats de travail comptent parmi les causes de pénurie et semblent particulièrement importantes en province Nord. Tant que ces problèmes persisteront, la situation de pénurie demeurera.

Recommandation n°1 : Apporter des réponses aux incivilités qui menacent le bon fonctionnement du service public et participent au sentiment d'insécurité des personnels des centres médico-sociaux notamment.

³ AVIS n° 22/2022 du 16 septembre 2022 concernant l'avant-projet de loi du pays portant modification du chapitre 1er du sous titre 1er du titre 1er bis du livre IV de la partie législative de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (professionnels de santé) et création d'un dispositif dérogatoire relatif à l'exercice de professions de santé par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables.

Ainsi, au-delà de la question de l'attractivité du territoire, ou du champ de compétence des différents professionnels de santé, le CESE insiste sur le besoin urgent de réaliser un diagnostic complet de la situation de pénurie des professionnels.

Recommandation n°2 : Conduire une étude approfondie des facteurs de pénuries de professionnels de santé.

B. Sur la reconnaissance professionnelle et la formation

Le présent projet de délibération a pour conséquence l'élargissement du champ de compétence des infirmiers concernés par la réalisation de certains actes dérogatoires. Cependant, aucun dispositif compensatoire n'est prévu.

Certes, dans la pratique les infirmiers réalisent déjà ces actes en CMS en province Nord notamment. Ce texte propose ainsi d'encadrer une pratique qui existe déjà et non pas d'en créer une nouvelle.

Cependant, les CMS peinent à attirer du personnel et l'ajout d'une formation, sans compensation, risque de ne pas avoir l'effet escompté. Le cadre proposé pourrait avoir pour conséquences que les infirmiers refusent de pratiquer ces actes, au motif de ne pas avoir bénéficié de la formation.

Recommandation n°3 : Prévoir un dispositif de reconnaissance professionnelle et une meilleure rémunération pour accompagner ce gain de compétence.

Très peu d'éléments concernant les cinq modules de formations ont été apportés à l'institution. Il est impératif que les infirmiers soient correctement formés et puissent réaliser ces actes en toute confiance. Une fois formés, ces personnels doivent être encadrés et un accompagnement doit être prévu pour la mise en pratique de ces actes. En l'état, le contenu des cinq modules de formations ne semblent pas avoir été établis. Le CESE déplore l'absence d'information relative au contenu des modules de formation et s'interroge sur l'autorité qui sera chargée de les établir et les dispenser.

Recommandation n°4 : Elaborer le référentiel des cinq modules de formations pour qu'ils soient prêts dès l'entrée en vigueur de la mesure.

Recommandation n°5 : Inscrire chaque module de formation au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC).

La formation n'est pas diplômante et elle est spécifique au territoire. La responsabilité et les potentielles conséquences pour les infirmiers sont sources d'inquiétudes. L'institution s'interroge sur ce qu'il est prévu dans le cas où la réalisation d'un acte poserait problème.

En outre, avec ce nouveau dispositif, il faudra bénéficier de ces formations pour exercer en CMS. Les infirmiers sont des professionnels très mobiles. Certains vont exercer en CMS et pratiquer ces actes après avoir été formés, puis vont rejoindre une autre structure et cesser cette pratique. En cas de retour en CMS, aucune remise à niveau n'est prévue.

Or, dans certains domaines⁴, le recyclage des formations, ou le maintien et l'actualisation de certaines compétences est prévue afin de mettre à jour les compétences acquises lors de la formation initiale, et d'aborder d'éventuelles réformes, afin d'adapter les conduites à tenir.

Recommandation n°6 : Prévoir l'actualisation périodique de chaque module de formation en cas d'absence prolongée, ou de changements dans les conditions de travail.

Par ailleurs, l'engagement de la responsabilité des infirmiers en cas de problème dans la réalisation des actes concernés et l'organisation des procédures disciplinaires ont mis en exergue l'absence d'ordre des infirmiers sur le territoire.

Recommandation n°7 : L'institution encourage les infirmiers à s'organiser pour la création d'un ordre des infirmiers.

Enfin, sur la création de l'article R. 4421-32 concernant la compétence vaccinale des infirmiers, ces dispositions n'attirent pas de remarque particulière du CESE qui se positionne favorablement.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°23/2022

L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1 : Apporter des réponses aux incivilités qui menacent le bon fonctionnement du service public et participent au sentiment d'insécurité des personnels des centres médico-sociaux notamment.

Recommandation n°2 : Conduire une étude approfondie des facteurs de pénuries de professionnels de santé.

Recommandation n°3 : Prévoir un dispositif de reconnaissance professionnelle et une meilleure rémunération pour accompagner ce gain de compétence.

Recommandation n°4 : Elaborer le référentiel des cinq modules de formations pour qu'ils soient prêts dès l'entrée en vigueur de la mesure.

Recommandation n°5 : Inscrire chaque module de formation au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie (RCP-NC).

⁴ Sauveteurs secouristes au travail et habilitation électrique par exemple.

Recommandation n°6 : Prévoir l'actualisation périodique de chaque module de formation en cas d'absence prolongée, ou de changements dans les conditions de travail.

Recommandation n°7 : L'institution encourage les infirmiers à s'organiser pour la création d'un ordre des infirmiers.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur le projet de délibération modifiant le chapitre Ier du sous-titre II du titre IV du livre IV de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie (profession de santé).

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **32 voix « pour »**, **0** voix « contre » et **0** « abstention ».

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°23/2022

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 27/09/2022*
- *Adoption en bureau: 29/09/2022*

Invités auditionnés (6) :

- **Madame Marion ARBES**, chef de service de l'inspection de la santé DASS NC
- **Madame Carole PERRAUDEAU** contrôleur technique et pédagogique DASS NC
- **Madame Bella LALIE**, directrice adjointe filière sociale IFPSS NC
- **Madame Fabienne FEDERSPIEL**, directrice adjointe filière santé IFPSS NC
- **Docteur Paul BEJAN**, vice-président conseil de l'ordre des médecins
- **Monsieur Jean-Baptiste FRIAT**, directeur de l'action sanitaire et sociale DPASS sud

Observations par écrit (2) :

- FSFAOFP
- UT CFE-CGC

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (2):

- DASSPS province Nord
- DACAS province des îles

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Mesdames Eliette COGNARD et Corinne QUINTY, messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : Mesdames Eliette COGNARD et Corinne QUINTY, messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Était absent lors du vote : Messieurs Jean-Marc BURETTE, André ITREMA et Jean-Louis LAVAL.